

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 15 chaâbane 1436 – 2 juin 2015

158^{ème} année

N° 44

Sommaire

Lois

Loi n° 2015-18 du 2 juin 2015, portant modification de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, relative à la loi de finances pour l'année 2014..... 1087

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution de l'ordre de la République..... 1088

Attribution de l'ordre nationale du mérite 1088

Décret Présidentiel n° 2015-99 du 28 mai 2015, portant ratification de l'accord sur le transport routier des personnes et des marchandises entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie 1088

Décret Présidentiel n° 2015-100 du 28 mai 2015, portant ratification de la convention conclue le 8 avril 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Koweïtien de développement économique arabe relative à l'amendement de la convention de prêt conclue le 7 mai 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et ledit fonds pour la contribution au financement du projet de « développement du réseau de transport et de distribution du gaz naturel » 1088

Décret Présidentiel n° 2015-101 du 28 mai 2015, portant ratification de la convention de prêt conclue le 12 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole pour la contribution au financement du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine 1089

| | |
|---|-------------|
| Décret Présidentiel n° 2015-102 du 28 mai 2015 , portant ratification du protocole financier conclu le 10 mars 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire relatif à l'octroi d'un prêt au profit de la République Tunisienne | 1089 |
| Décret Présidentiel n° 2015-103 du 28 mai 2015 , portant ratification de l'accord de prêt conclu le 8 octobre 2014, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme de développement urbain et gouvernance locale | 1090 |
| Ministère de l'Intérieur | |
| Décret gouvernemental n° 2015-240 du 1^{er} juin 2015 , portant création de deux nouvelles délégations au gouvernorat de Gafsa et modifiant le décret n° 96-543 du 1 ^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République..... | 1090 |
| Ministère du Transport | |
| Décret gouvernemental n° 2015-241 du 1^{er} juin 2015 , portant réquisition de certains personnels de la compagnie tunisienne de navigation | 1091 |
| Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières | |
| Décret gouvernemental n° 2015-242 du 26 mai 2015 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à la délégation de Sejnane, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction d'une conduite de transfert des eaux des barrages Zayatine et Gamgoum au bassin du barrage Sejnane | 1091 |
| Décret gouvernemental n° 2015-243 du 26 mai 2015 , portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Sfax, nécessaires à l'aménagement des côtes Nord de la ville de Sfax (projet Tabaroura)..... | 1097 |
| Décret gouvernemental n° 2015-244 du 26 mai 2015 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tozeur (délégation de Hazoua) | 1098 |

Avis et Communications

| | |
|--|-------------|
| Banque Centrale de Tunisie | |
| Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie..... | 1100 |

Loi n° 2015-18 du 2 juin 2015, portant modification de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, relative à la loi de finances pour l'année 2014 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Les dispositions de l'article 79 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, relative à la loi de finances pour l'année 2014, sont abrogées et remplacées par ce que suit :

Article 79 (nouveau) :

1- L'Etat abandonne les montants dus en principal et en intérêts au titre des crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 2012 et dont le montant total en principal n'excède pas cinq mille dinars par agriculteur ou pêcheur à la date de leur obtention et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de quatre vingt millions de dinars (80 millions dinars).

L'abandon se fait selon les modalités suivantes :

- Pour les crédits dont le montant en principal ne dépasse pas deux mille dinars (2000 dinars), l'abandon se fait d'une manière automatique de la base de données des établissements de crédit ayant la qualité de banque et de celle des sociétés de recouvrement des créances filiales de banques sans exiger la présentation de demandes par les concernés à cet effet.

- Pour les crédits dont le montant en principal est compris entre deux mille et un dinars (2 001 dinars) et cinq mille dinars (5 000 dinars), l'abandon se fait sur la base d'une étude des dossiers des bénéficiaires au cas par cas, par des commissions régionales multilatérales et sur présentation de demandes à cet effet et selon des modalités et critères fixés par un arrêté conjoint des ministres des finances et de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, portant notamment sur la poursuite de l'exercice de l'activité agricole ou de pêche. Ledit arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement des commissions régionales. Les députés de la région doivent obligatoirement y être invités.

2- L'Etat prend en charge le remboursement du principal du crédit abandonné par les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les sociétés de recouvrement des créances filiales de banques, conformément aux dispositions prévues par le paragraphe 1 du présent article et l'arrêté conjoint des ministres des finances et de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, cité au paragraphe précédent.

Le crédit abandonné est remboursé en principal sur une durée de vingt ans, sans intérêts, et ce, en vertu des conventions conclues le 31 décembre de chaque année à cet effet, entre le ministère des finances et l'établissement de crédit ou la société de recouvrement des créances concernées, et ce, dans la limite de quarante millions de dinars (40 millions dinars).

Pour la récupération des montants abandonnés en principal, les banques et les sociétés de recouvrement des créances concernées doivent procéder à la présentation d'une liste nominative des agriculteurs et des pêcheurs ayant bénéficié de l'abandon et des montants abandonnés pour chaque agriculteur ou pêcheur.

3- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les sociétés de recouvrement des créances filiales de banques peuvent déduire de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés, la totalité des intérêts conventionnels décomptés sur les crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 2012, ayant fait partie de leurs produits et objet de l'abandon conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

La déduction s'opère sur une période maximale de 3 ans à compter de l'année de l'abandon.

Le bénéfice de cette déduction est subordonnée à la présentation par l'établissement de crédit ou la société de recouvrement des créances concernées à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant des intérêts abandonnés, l'exercice de leur imposition et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

4- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les sociétés de recouvrement des créances filiales de banques peuvent radier de leurs comptes la totalité des intérêts relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 2012 et qui font l'objet d'abandon au cours des années 2014, 2015 et 2016.

Cette opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation, ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 juin 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 19 mai 2015.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2015-96 du 28 mai 2015.

La catégorie de grand officier de l'ordre de la République (première classe), est attribuée à son excellence Monsieur Khaled Ben Mousaed Ben Mechari Al Angari, ambassadeur du Royaume d'Arabie Saoudite à Tunis.

Par décret Présidentiel n° 2015-97 du 28 mai 2015.

La catégorie de chevalier de l'ordre de la République (quatrième classe), est attribuée au colonel Adel Sandid, inspecteur des services des prisons et de la rééducation (ministère de la justice).

Par décret Présidentiel n° 2015-98 du 28 mai 2015.

La catégorie de commandeur de l'ordre nationale du mérite (deuxième classe dans le secteur de la culture), est attribuée à l'écrivain et romancier Chokri Mabkhout.

Décret Présidentiel n° 2015-99 du 28 mai 2015, portant ratification de l'accord sur le transport routier des personnes et des marchandises entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi organique n° 2015-13 du 18 mai 2015, portant approbation de l'accord sur le transport routier des personnes et des marchandises entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie,

Vu l'accord sur le transport routier des personnes et des marchandises conclu à Tunis le 5 mars 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, l'accord sur le transport routier des personnes et des marchandises entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie conclu à Tunis le 5 mars 2014.

Art. 2 - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2015-100 du 28 mai 2015, portant ratification de la convention conclue le 8 avril 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Koweïtien de développement économique arabe relative à l'amendement de la convention de prêt conclue le 7 mai 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et ledit fonds pour la contribution au financement du projet de « développement du réseau de transport et de distribution du gaz naturel ».

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2015-14 du 18 mai 2015, portant approbation de la convention conclue le 8 avril 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Koweïtien de développement économique arabe relative à l'amendement de la convention de prêt conclue le 7 mai 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et ledit fonds pour la contribution au financement du projet de « développement du réseau de transport et de distribution du gaz naturel »,

Vu la convention conclue à Tunis le 8 avril 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Koweïtien de développement économique Arabe relative à l'amendement de la convention de prêt conclue le 7 mai 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et ledit fonds pour la contribution au financement du projet de « développement du réseau de transport et de distribution du gaz naturel ».

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention conclue à Tunis le 8 avril 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Koweïtien de développement économique arabe, relative à l'amendement de la convention de prêt conclue le 7 mai 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et ledit fonds, pour la contribution au financement du projet de « développement du réseau de transport et de distribution du gaz naturel ».

Art. 2 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2015-101 du 28 mai 2015, portant ratification de la convention de prêt conclue le 12 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole pour la contribution au financement du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2015-15 du 18 mai 2015, portant approbation de la convention de prêt conclue le 12 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole pour la contribution au financement du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine,

Vu la convention de prêt conclue à Rome le 12 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole pour la contribution au financement du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention de prêt conclue à Rome le 12 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole (FIDA),

relative au prêt accordé au gouvernement Tunisien d'un montant de douze millions six cents mille droits de tirages spéciaux (12.600.000 DTS) équivalent à 34.05 millions de dinars pour la contribution au financement du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de Médenine.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2015-102 du 28 mai 2015, portant ratification du protocole financier conclu le 10 mars 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire relatif à l'octroi d'un prêt au profit de la République Tunisienne.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2015-16 du 18 mai 2015, portant approbation du protocole financier conclu le 10 mars 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire relatif à l'octroi d'un prêt au profit de la République Tunisienne,

Vu le protocole financier conclu le 10 mars 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire relatif à l'octroi d'un prêt au profit de la République Tunisienne.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, le protocole financier conclu à Alger le 10 mars 2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, relatif à l'octroi d'un prêt d'un montant de cent (100) millions de dollars américains au profit de la République Tunisienne.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2015-103 du 28 mai 2015, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 8 octobre 2014, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme de développement urbain et gouvernance locale.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2015-17 du 18 mai 2015, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 8 octobre 2014, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme de développement urbain et gouvernance locale,

Vu l'accord de prêt conclu à Washington le 8 octobre 2014, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme de développement urbain et gouvernance locale.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, l'accord de prêt conclu à Washington le 8 octobre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à l'octroi d'un prêt d'un montant de deux cent dix-sept million d'euros (217.000.000 €) pour le financement du programme de développement urbain et gouvernance locale.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret gouvernemental n° 2015-240 du 1^{er} juin 2015, portant création de deux nouvelles délégations au gouvernorat de Gafsa et modifiant le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2333 du 4 octobre 2004,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont créées au gouvernorat de Gafsa, deux nouvelles délégations dénommées, « délégation de Sidi Boubaker » et « délégation de Zanouch ».

Art. 2 - Le paragraphe 11 de l'article premier du décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996 susvisé, est modifié en ce qui concerne le gouvernorat de Gafsa comme suit :

11 - Le gouvernorat de Gafsa comprend 13 délégations à savoir :

- Gafsa Nord, Sidi Aïch, El Ksar, Gafsa Sud, Om El Araïs, Sidi Boubaker, Redeyef, Metlaoui, Mdhila, El Guetar, Belkhir, Le Sned, Zanouch.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juin 2015.

*Pour Contreseing
Le ministre de l'intérieur*

**Mohamed Najem
Gharsalli**

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le Chef du Gouvernement
Habib Essid*

Décret gouvernemental n° 2015-241 du 1^{er} juin 2015, portant réquisition de certains personnels de la compagnie tunisienne de navigation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1^{er} octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 107 et 136,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Considérant que l'arrêt du travail de certains agents appartenant de la compagnie tunisienne de navigation est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à partir du 2 juin 2015 jusqu'au 7 juin 2015, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret gouvernemental et appartenant à la compagnie tunisienne de navigation.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental qui est immédiatement exécutoire, est notifié aux personnels concernés au dernier domicile enregistré auprès de la société par voie de la police judiciaire ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la compagnie tunisienne de navigation et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre du transport et le président-directeur général de la compagnie Tunisienne de navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-242 du 26 mai 2015, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à la délégation de Sejnane, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction d'une conduite de transfert des eaux des barrages Zayatine et Gamgoum au bassin du barrage Sejnane.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Bizerte,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, des parcelles de terre sises à la délégation de Sejnane, gouvernorat de Bizerte nécessaires à la construction d'une conduite de transfert des eaux des barrages Zayatine et Gamgoum au bassin du barrage Sejnane, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et présentées au tableau ci-après :

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan | N° du titre foncier | Superficie totale de l'immeuble | Superficies expropriées | Noms des propriétaires ou présumés tels |
|--|--|--------------------------|---------------------------------|-------------------------|--|
| 1 | 15 Conforme à la parcelle n° 14 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | 145021/ 36581 Bizerte | 780h 23a 90ca | | Wakef groupe d'enfants de Fakir Bouraoui |
| | | | 780h 23a 90ca | 21a50ca | |
| | 17 Conforme à la parcelle n° 15 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 1h 25a38ca | |
| | 18 Conforme à la parcelle n° 16 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 16a53ca | |
| | 19 Conforme à la parcelle n° 17 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 03a61ca | |
| | 20 Conforme à la parcelle n° 18 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 11a10ca | |
| | 21 Conforme à la parcelle n° 19 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 01a43ca | |
| 22 Conforme à la parcelle n° 20 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 05a56ca | | |

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan | N° du titre foncier | Superficie totale de l'immeuble | Superficies expropriées | Noms des propriétaires ou présumés tels |
|------------|--|---------------------|---------------------------------|-------------------------|---|
| | 23 Conforme à la parcelle n° 21 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 17a28ca | |
| | 24 Conforme à la parcelle n° 22 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 20a46ca | |
| | 25 Conforme à la parcelle n° 24 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 01a47ca | |
| | 26 Conforme à la parcelle n° 25 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 08a62ca | |
| | 27 Conforme à la parcelle n° 26 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 10a84ca | |
| | 28 Conforme à la parcelle n° 27 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 14a14ca | |
| | 29 Conforme à la parcelle n° 28 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 05a27ca | |

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan | N° du titre foncier | Superficie totale de l'immeuble | Superficies expropriées | Noms des propriétaires ou présumés tels |
|------------|--|---------------------|---------------------------------|-------------------------|---|
| | 30 Conforme à la parcelle n° 29 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 07a88ca | |
| | 31 Conforme à la parcelle n° 30 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 22a08ca | |
| | 32 Conforme à la parcelle n° 31 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 08a07ca | |
| | 33 Conforme à la parcelle n° 23 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 03a39ca | |
| | 47 Conforme à la parcelle n° 34 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 01a96ca | |
| | 48 Conforme à la parcelle n° 32 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 65a37ca | |
| | 50 Conforme à la parcelle n° 33 du plan du titre foncier n° 145021/ 36581 Bizerte | | | 02a76ca | |

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan | N° du titre foncier | Superficie totale de l'immeuble | Superficies expropriées | Noms des propriétaires ou présumés tels |
|------------|--|---|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| 2 | 36 du plan TPD n° 39114 | Non immatriculée | - | 17a81ca | Héritiers de Houcine Ben Salah Saïdani |
| 3 | 38 38 (1) du plan TPD n° 39116 | Non immatriculée | - | 01a40ca 02a40ca | Héritiers de Yahia Ben Ali Riahi |
| 4 | 40 du plan TPD n° 39118 | Non immatriculée | - | 04a65ca | Héritiers de Aïssa Saïdani |
| 5 | 67 du plan TPD n° 43578 74 (1) du plan TPD n° 43566 74 (12) du plan TPD n° 43577 | Non immatriculée Non immatriculée Non immatriculée | - | 50a22ca 07a32ca 30a50ca | 1-Héritiers de Aiche - Abderrahmane Ben Ahmed Ben Mohamed Saïdani 2-Héritiers de Bélhassane 3-Héritiers de Mansour -Fathi Ben Boukhatem Saïdani 4- Héritiers de Chalbi 5- Héritiers de Abdallah -Abid Ben Belgacem Ben Boujemaâ Saïdani 6-Héritiers de Abdelkader - Abdelmadjid Ben Saâd Ghéwili 7-Héritiers de Othmane Ben Salama Saïdani – Mohsen Ben Hamda Ben Mahjoub Othmani |
| 6 | 74 (2) du plan TPD n° 43567 74 (6) du plan TPD n° 43571 74 (8) du plan TPD n° 43573 | Non immatriculée Non immatriculée Non immatriculée | | 04a03ca 04a29ca 02a79ca | 1-Héritiers de Amri –Yahia Ben Abdelaziz Ben Mohamed Saïdani 2- Héritiers de Ahmed Ben Salah – Azzedine Ben Hedi Bouriyele 3- Héritiers de Aiche groupe Boujemaâ et Haouidi – Moncef Ben Tahar Ben Belhassan Ibrahim |
| 7 | 74 (3) du plan TPD n° 43568 | Non immatriculée | | 10a32ca | Héritiers de Mansour groupe Ibrahim – Ahmed-Hassan –Séad - Abderrahmane Ben Ahmed Ben Mohamed Saïdani |
| 8 | 74 (4) du plan TPD n° 43569 | Non immatriculée | | 02a68ca | Héritiers de Boukhatem Saïdani |
| 9 | 74 (5) du plan TPD n° 43570 | Non immatriculée | | 02a68ca | Héritiers de Hedi Bouriyele |
| 10 | 74 (7) du plan TPD n° 43572 | Non immatriculée | | 02a79ca | Héritiers de Ahmed-Hassan - Séad - Abdelmadjid Ben Saad Ghéwili |
| 11 | 74 (9) du plan TPD n° 43574 | Non immatriculée | | 08a17ca | -Héritiers de Nasser Ben Mohamed Othmani -Mohsen Ben Hamda Othmani |
| 12 | 74 (10) du plan TPD n° 43575 | Non immatriculée | | 14a18ca | -Héritiers de Amri –Yahia Ben Abdelaziz Saïdani |
| 13 | 74 (11) du plan TPD n° 43576 | Non immatriculée | | 09a03ca | -Ali Ben Salah Ben Belhassan Ghéwili |

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan | N° du titre foncier | Superficie totale de l'immeuble | Superficies expropriées | Noms des propriétaires ou présumés tels |
|------------|-------------------------------|---------------------|---------------------------------|-------------------------|--|
| 14 | 77 du plan TPD n° 39834 | Non immatriculée | | 22a86ca | Héritiers de Aïssa Ben Ali Saïdani |
| | 79 du plan TPD n° 39836 | Non immatriculée | | 05a63ca | |
| | 88 du plan TPD n° 39845 | Non immatriculée | | 07a62ca | |
| 15 | 81 du plan TPD n° 39838 | Non immatriculée | | 09a99ca | 1-Héritiers de Jid Ben Bouraoui Ben Nasser Saïdani 2-Héritiers de Alala Ben Miloud Ben Bouraoui Ben Nasser Saïdani |
| | 82 du plan TPD n° 39839 | Non immatriculée | | 15a36ca | |
| | 84 du plan TPD n° 39841 | Non immatriculée | | 07a84ca | |
| | 94 du plan TPD n° 39851 | Non immatriculée | | 05a83ca | |
| 16 | 85 du plan TPD n° 39842 | Non immatriculée | | 08a35ca | Héritiers de Harouz Ben Ali Saïdani |
| 17 | 86 du plan TPD n° 39843 | Non immatriculée | | 07a30ca | 1-Héritiers de Hassan Ben Mohamed Saïdani 2-Héritiers de Mohamed Saïdani |
| | 90 du plan TPD n° 39847 | Non immatriculée | | 13a66ca | |
| | 91 du plan TPD n° 39848 | Non immatriculée | | 18a51ca | |
| | 100 du plan TPD n° 39857 | Non immatriculée | | 22a11ca | |
| | 101 du plan TPD n° 39858 | Non immatriculée | | 09a30ca | |
| 18 | 87 du plan TPD n° 39844 | Non immatriculée | | 07a87ca | -Dahmani Ben Rahaim Ben Ali Saïdani |
| 19 | 96 du plan TPD n° 39853 | Non immatriculée | | 07a84ca | Abbassi Ben Salah Ben Houçine Saïdani |
| 20 | 104 du plan TPD n° 39861 | Non immatriculée | | 03a59ca | Youssef Ben Ahmed Ben Abed Saïdani |
| 21 | 112 du plan TPD n° 39869 | Non immatriculée | | 05a58ca | 1-Achour Ben Taïeb Ben Kilani Saïdani 2-Hedi Ben Alala Ben Mabrouk Saïdani |
| 22 | 105 du plan TPD n° 39862 | Non immatriculée | | 05a57ca | Héritiers de Mohamed Ben Salah Saïdani |
| 23 | 106 du plan TPD n° 39863 | Non immatriculée | | 08a42ca | Héritiers de Kilani Ben Romdhane Saïdani |

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan | N° du titre foncier | Superficie totale de l'immeuble | Superficies expropriées | Noms des propriétaires ou présumés tels |
|------------|---------------------------------|---------------------|---------------------------------|-------------------------|---|
| 24 | 121 (1) du plan TPD n° 39878 | Non immatriculée | | 29a39ca | Héritiers de Othmane Saïdani |
| | 121bis du plan TPD n° 39878 | Non immatriculée | | 01a12ca | |
| 25 | 124 du plan TPD n° 39881 | Non immatriculée | - | 16a44ca | -Héritiers de Abda Ben Ammar Saïdani |
| 26 | 125 du plan TPD n° 39882 | Non immatriculée | - | 05a19ca | -Rebah Bent Hassan Ben Taieb Mechergui |
| 27 | 145 du plan TPD n° 39849 | Non immatriculée | - | 03a68ca | Héritiers de Haj Harouz Ben Ali Saïdani |

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-243 du 26 mai 2015, portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Sfax, nécessaires à l'aménagement des côtes Nord de la ville de Sfax (projet Tabaroura).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu les rapports de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Sfax,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine privé de l'Etat, pour être mise à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire des parcelles de terre sises au gouvernorat de Sfax, nécessaires à l'aménagement des côtes Nord de la ville de Sfax (projet Tabaroura), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et présentées au tableau ci-après :

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan | N° du titre foncier | Superficie totale de l'immeuble | Superficie expropriée | Noms des propriétaires |
|------------|---|---------------------|---------------------------------|---------------------------|---|
| 1 | 4 Objet du titre foncier n° 51702 Sfax | 51702 Sfax | 4a23ca | La totalité de l'immeuble | Société tunisienne d'emballage métallique (STUMETAL) |
| 2 | 3 Objet du titre foncier n° 51647 Sfax | 51647 Sfax | 64a36ca | La totalité de l'immeuble | Société des constructions industrielles et navales (SCIN) |
| 3 | 9 Objet du titre foncier n° 52938 Sfax | 52938 Sfax | 20a00ca | La totalité de l'immeuble | Société des constructions industrielles et navales (SCIN) |
| 4 | 3 Objet du titre foncier n° 82548 Sfax | 82548 Sfax | 1 h 00a98ca | La totalité de l'immeuble | Société des constructions industrielles et navales (SCIN) |

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-244 du 26 mai 2015, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tozeur (délégation de Hazoua).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 98-1698 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Tozeur,

Vu le décret n° 99-93 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Tozeur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tozeur en date du 11 mars 2014.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Tozeur (délégation de Hazoua) indiqués aux plans annexés au présent décret gouvernemental et au tableau ci-après :

| N° d'ordre | Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre | Localisation | Superficie en m2 | N° T.P.D |
|------------|---|---|------------------|----------|
| 1 | Route El Faouar 1 | Secteur de Hazoua Délégation de Hazoua | 182036 | 51275 |
| 2 | Route El Faouar 2 | Secteur de Hazoua Délégation de Hazoua | 177705 | 51276 |
| 3 | Cité Eddiwana 1 | Secteur de Hazoua Délégation de Hazoua | 4115 | 51277 |
| 4 | Cité de la garde nationale 2 | Secteur de Hazoua Délégation de Hazoua | 1849 | 51279 |
| 5 | Ardh El Malaâb 1 | Secteur de Hazoua Délégation de Hazoua | 14286 | 51280 |
| 6 | Ardh El Maâhed Djedid 1 | Secteur de Hazoua Délégation de Hazoua | 55487 | 51281 |
| 7 | Ardh El Maâhed Djedid 2 | Secteur de Hazoua Délégation de Hazoua | 41373 | 51282 |
| 8 | Ardh El Maâhed Djedid 3 | Secteur de Hazoua Délégation de Hazoua | 69899 | 51283 |
| 9 | Ardh El Maâhed Djedid 4 | Secteur de Hazoua Délégation de Hazoua | 56514 | 51284 |
| 10 | Route Echat 1 | Secteur de Hazoua Délégation de Hazoua | 325010 | 51285 |

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires
foncières

Hatem El Euchi

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 20 MAI 2015

(en dinar)

| <u>ACTIF</u> | |
|--|-----------------------|
| Encaisse-or | 307 498 999 |
| Souscriptions aux organismes internationaux | 2 371 793 |
| Position de réserve au FMI | 139 594 285 |
| Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux | 452 196 061 |
| Avoirs en devises | 13 855 388 483 |
| Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire | 4 741 000 000 |
| Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market | 333 993 666 |
| Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires | 732 975 101 |
| Portefeuille-titres de participation | 37 611 598 |
| Immobilisations | 39 823 646 |
| Débiteurs divers | 33 977 504 |
| Comptes d'ordre et à régulariser | 164 306 214 |
| | 20 840 737 350 |
| <u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u> | |
| Billets et monnaies en circulation | 8 324 602 968 |
| Comptes courants des banques et des établissements financiers | 287 515 462 |
| Compte central du Gouvernement | 2 899 070 025 |
| Comptes spéciaux du Gouvernement | 642 470 757 |
| Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire | 81 000 000 |
| Allocations de droits de tirage spéciaux | 734 262 490 |
| Comptes courants en dinars des organismes étrangers | 814 828 024 |
| Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens | 2 298 403 496 |
| Comptes étrangers en devises | 79 564 794 |
| Autres engagements en devises | 2 317 274 636 |
| Valeurs en cours de recouvrement | 6 334 260 |
| Ecarts de conversion et de réévaluation | 1 616 273 932 |
| Créditeurs divers | 71 735 360 |
| Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies | 7 742 630 |
| Comptes d'ordre et à régulariser | 537 684 028 |
| Capital | 6 000 000 |
| Réserves | 115 873 667 |
| Autres capitaux propres | 23 455 |
| Résultats reportés | 77 366 |
| | 20 840 737 350 |